



Association Sans But Lucratif

Version adaptée après les élections de l'assemblée générale du 12 avril 2013¹

STATUTS

I. Dénomination, siège, objet et durée

Article 1

Entre les soussignés et ceux qui y adhéreront ultérieurement, il est formé une association des professionnels du Risk Management à Luxembourg sous forme d'association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, et les présents statuts et portant le nom de « Association Luxembourgeoise du Risk Management » / « Association of Risk Management, Luxembourg (ALRiM) ».

Article 2

Le siège de l'association est fixé dans la Commune de Luxembourg. Il pourra être transféré en tout endroit dans la Commune de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration. Il pourra être transféré dans une autre Commune par décision de l'assemblée générale. Sa durée est illimitée.

Article 3

L'association a pour objet de promouvoir les métiers de Risk Management.

¹ La première version de ces statuts a été faite en quatre exemplaires à Luxembourg et signée par tous les membres fondateurs, le 1er juillet 1997.

II.- Membres

Article 4

Peut devenir membre ou adhérer toute personne intéressée pour le métier de risk management. Le nombre de membres est illimité sans toutefois pouvoir être inférieur à cinq. La qualité de membre s'acquiert par une demande à travers le website www.alrim.lu. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute candidature sans fournir de justification.

Les membres s'engagent à observer les principes contenus dans les présents statuts.

La liste des membres est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres et qui ont été portées à l'attention de l'association.

Article 5

Tout membre a la faculté de sortir de l'association en présentant sa démission au conseil d'administration. Cependant, la qualité de membre se perd de plein droit :

- a. par le non-respect des conditions d'affiliation;
- b. par le défaut de paiement, pendant trois mois à compter de l'échéance de la cotisation fixée par l'assemblée générale;
- c. par l'exclusion pour motifs graves prononcée par décision du conseil d'administration.

III.- Administration

Article 6

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale des membres;
- b. le conseil d'administration.

Article 7

Le conseil d'administration se compose de quatre membres au moins, tous élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Au moins la moitié du conseil d'administration doit être composée par des professionnels qui occupent principalement une fonction de responsabilité et/ou de suivi du risk management propre à l'entreprise où ils travaillent. Par préférence, le président et le vice-président en font partie. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts. L'annexe 1 mentionne les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés à la date du dépôt des présents statuts.

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés physiquement ou par voie électronique. Un administrateur ne saurait représenter plus d'un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou sur la demande de trois au moins de ses membres.

Les actes engageant l'association sont signés par deux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors.

L'association est représentée en justice et à l'égard des autorités publiques par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 8

En cas de vacance de place au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra pourvoir les places vacantes par voie de cooptation de membres actifs de son choix.

Article 9

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle sera convoquée par le conseil d'administration.

Une session extraordinaire doit être convoquée si la majorité du conseil d'administration ou un cinquième des membres de l'association le demandent.

L'ordre du jour sera joint à la lettre de convocation adressée à chacun des membres au moins cinq jours avant l'assemblée. Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale.

Les membres ne pourront se faire représenter que par un autre membre. Celui-ci ne pourra représenter plus de trois membres.

Les résolutions de l'assemblée sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les associés pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les tiers qui justifient d'un intérêt pourront avoir connaissance des résolutions sur demande écrite, motivée et adressée au conseil d'administration.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux énumérés par la loi du 21 avril 1928.

IV.- Fonds Social

Article 10

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception, la première année sociale a commencé à la date des statuts initiaux et a fini le 31 décembre 1997. Chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale le bilan ainsi que le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée. L'excédent favorable des comptes sera versé à la réserve.

Le conseil d'administration donne mandat à un réviseur d'entreprise de vérifier la trésorerie de l'association dans les douze mois qui suivent la fin de l'année sociale concernée. Rapport en est fait lors de la prochaine assemblée générale où le rapport du trésorier est soumis pour approbation aux membres de l'assemblée.

V.- Ressources de l'association

Article 11

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations des membres, qui sont fixées par décision du conseil d'administration, et qui ne dépasseront le taux maximum de EUR 250 par membre;
2. des subventions publiques ou privées dans les limites autorisées par la loi;
3. des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association;
4. des revenus de fonds placés et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

VI.- Modifications aux statuts et dissolution

Article 12

Les modifications aux statuts se feront d'après les règles établies par la loi du 21 avril 1928.

Article 13

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale en se conformant à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

L'assemblée pourra désigner par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

Article 14

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera affecté à une institution luxembourgeoise à déterminer par le ou les liquidateurs, le cas échéant.

VII.- Règlement intérieur

Article 15

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement ou ses éventuelles modifications seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Annexe 1 : Liste des associés

Nom	Prénoms	Profession	Domicile	Nationalité
Beegun	Ravi	Employé privé	23, Boulevard Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte L-1845 Luxembourg	Mauricienne
Berliner	Laurent Philippe	Employé privé	5, rue de la Vallée L-7337 Heisdorf	Française
Kleinbart	Paul	Employé privé	18, am Bounert L-6975 Rameldange	Luxembourgeoise-Américaine
López	Thierry	Employé privé	3, Louchert B-6717 Attert	Belge
May	Michael Peter	Employé privé	7 rue du Pinson L-8415 Steinfort	Britannique-Française
Neuberg	Luc	Employé privé	136, rue Révérend Père Jacques Thiel L-3572 Dudelange	Belge
Nihoul	Laurent André Louis	Employé privé	49 rue Fernand Chaumont B-4800 Petit-Rechain	Belge
Nummer	Thomas	Employé privé	Karl-Binz-Weg 3 D-54470 Bernkastel-Kues	Allemande
Soler	Philippe	Employé privé	56, rue Guérin de Waldersbach F-57100 Thionville	Française
Zwick	Marco Victor	Employé privé	9 rue Teschwasser L-8366 Hagen	Luxembourgeoise